

A R R Ê T É n° 2019-1299 du 28 octobre 2019

**modifiant l'arrêté n°2019-1258 du 18 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coeur de Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1258 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU l'arrêté n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

CONSIDÉRANT qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, la commune de Massay ne fera plus partie de la communauté de communes Coeur de Berry,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du conseil communautaire de Coeur de Berry qui avait été constatée par l'arrêté susvisé du 18 octobre 2019, selon la répartition de droit commun, avec la commune de Massay,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5211-6-2 - 2° du CGCT, en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Coeur de Berry est fixé à 21 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT établie comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	nombre de sièges
Méreau	2 633	9
Quincy	866	2
Lury-sur-Arnon	673	2
Brinay	526	1
Sainte Thorette	477	1
Preuilly	446	1
Cerbois	433	1
Lazenay	344	1
Poisieux	222	1
Chéry	211	1
Limeux	160	1
Total	6 991	21

ARTICLE 2 : Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants et dès la proclamation des résultats dans les communes de 1 000 habitants et plus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,



Catherine FERRIER